

Dons écologiques : réponses aux questions des bénéficiaires

John Mitchell

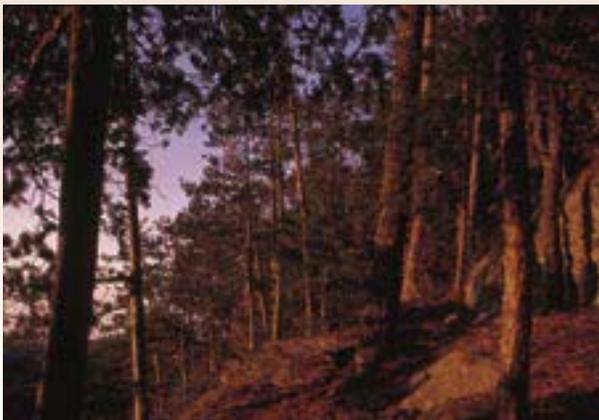
Q Est-ce que tous les dons de fonds de terre doivent être faits par l'intermédiaire du Programme des dons écologiques?

R Non. Le bénéficiaire peut émettre un reçu au donateur pour le don du fonds de terre ou de l'intérêt foncier, mais le ministre n'atteste pas la valeur du don. En outre, les donateurs ne peuvent pas réclamer les avantages fiscaux améliorés qui sont accordés si leur don est un don écologique. Dans le cas des dons de servitude de conservation, nombreux donateurs et bénéficiaires se sentent plus à l'aise d'attester le don comme don écologique parce que la *Loi de l'impôt sur le revenu* décrit clairement le processus pour déterminer la valeur du don.

Q Je mêle le processus de don et le processus de don écologique. Quelle est la différence entre les deux?

R Le processus pour donner un fonds de terre, une servitude ou une convention de conservation est le même qu'il s'agisse d'un don ou d'un don écologique. Après avoir établi une relation, le donateur et le bénéficiaire prévu négocient les modalités du don, notamment, quelle partie du fonds de terre fera l'objet d'un don ou les conditions d'une servitude de conservation. Ensuite, selon le genre de don, on rédige les documents et les accords nécessaires comme l'arpentage, les ententes de servitudes, les transferts ou les actes translatifs et les accords de tenance viagère. Lorsque la signature et l'enregistrement des accords sont complétés, le donateur peut alors recevoir de la part du bénéficiaire, un reçu officiel pour le don. Naturellement, les explications ci-dessus ne sont qu'une version très simplifiée du processus.

Le processus de don écologique s'effectue souvent simultanément et comprend le donateur ou le bénéficiaire au nom du donateur qui demande à Environnement Canada d'attester la valeur écosensible du fonds de terre et de déterminer la juste valeur marchande du don. Lorsque le don est fait à un organisme de bienfaisance de conservation de la nature, le bénéficiaire devrait aussi savoir qu'Environnement Canada doit approuver le bénéficiaire. À la fin du processus de don écologique, le donateur reçoit une Attestation de don de terre écosensible et une Déclaration de la juste valeur



John Mitchell

marchande d'Environnement Canada en plus du reçu pour le don du bénéficiaire.

Q Quels fonds de terre sont considérés écosensibles et se qualifient comme dons écologiques?

R Une variété de fonds de terre se qualifient, veuillez consulter les critères sur le siteWeb du Guide sur les dons écologiques de l'Ontario à l'adresse www.on.ec.gc.ca/ecogifts. Le fonds de terre doit seulement se qualifier en vertu d'un critère, mais on vous conseille de faire la liste de tous les critères applicables. Les critères varient de fonds de terre servant d'habitat pour des espèces en voie de disparition, menacées ou vulnérables à des fonds de terre qui servent de zones tampons pour d'autres terres écosensibles.

Q Est-ce que la demande d'attestation d'un don comme don écologique doit être faite avant ou après le don?

R L'un ou l'autre. Dans la plupart des cas, le bénéficiaire et le donateur commencent simultanément le processus de don et le processus de l'attestation du don comme don écologique. Toutefois, pour les personnes qui ne connaissent peut-être pas le programme au moment de leur don, la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet de déposer une Demande d'examen des évaluations et de détermination sur une période de trois ans après la fin de l'année d'imposition du donateur pendant laquelle le don a été effectué. Il est important de noter qu'une Déclaration de la juste valeur marchande n'est pas émise jusqu'à ce que le don soit réellement fait.

Q Comment commence le processus de demande?

R Veuillez vous référer au Guide sur les dons écologiques de l'Ontario pour les détails et les modèles.

Q Combien coûte le processus? Est-ce que le bénéficiaire et le donateur économisent de l'argent en évitant le processus des dons écologiques?

R Certains coûts sont communs pour presque tous les dons : la représentation par avocat pour le donateur et le bénéficiaire, les frais pour les transferts des fonds de terre et les frais de greffe, l'arpentage ainsi que les frais juridiques pour la rédaction d'accords, d'actes translatifs et d'autres documents juridiques. En outre, on recommande toujours au donateur d'obtenir des conseils financiers et juridiques indépendants. Il y a aussi un coût afférent au temps du personnel et au temps bénévole du bénéficiaire. Les coûts varient de plusieurs centaines de dollars à quelques milliers de dollars pour l'aide juridique à mille dollars ou plus pour l'arpentage.

Pour un don écologique, le processus d'attestation peut exiger plus de temps bénévole ou de la part du personnel du bénéficiaire. De plus, pour un don écologique, il est nécessaire d'avoir une évaluation de la juste valeur marchande du don. Il est aussi nécessaire d'obtenir un rapport narratif complet d'un évaluateur AACI (Accredited Appraiser Canadian Institute) pour la plupart des dons à un coût



Environnement
Canada

Environment
Canada

Mars 2002

variant engénéral de 1000\$ à 3000\$. Il faut toutefois noter que de nombreux bénéficiaires sont déjà d'avis que la bonne pratique courante est d'exiger les évaluations complètes de l'AACI pour l'évaluation des dons nonécologiques, et ce parce que les dons non écologiques pour lesquels on émet des reçus de dons sont aussi assujettis à l'examen de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Que ce soit le coût d'une évaluation ou du temps supplémentaire impliqué pour l'attestation d'un don écologique, il faut tenir compte de ces facteurs en fonction des avantages globaux du donateur relatifs au don. Étant donné que le donateur d'un don écologique peut profiter d'avantages fiscaux spéciaux, il est essentiel que le donateur obtienne des conseils fiscaux indépendants.

Q Quelle est la date du don aux fins de l'imposition?

R La date du don est la date à laquelle le don est effectué, précisément lorsque le transfert du fonds de terre ou l'acte translatif est signé et enregistré. Ainsi, si une servitude de conservation est signée et ensuite enregistrée au bureau local d'enregistrement de titres de biens-fonds le 27 décembre 2002 et qu'Environnement Canada émet une Déclaration de la juste valeur marchande au donateur en date du 10 janvier 2003, on considère que le don a été effectué le 27 décembre 2002. Le donateur peut alors se prévaloir d'un avantage fiscal débutant dans sa déclaration de revenus pour l'année 2002 et reporter les sommes non utilisées sur une période de cinq années subséquentes. Le reçu pour le don peut contenir deux dates: la date de l'émission du reçu et la date du don. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dates et les exigences au sujet des reçus pour les dons, veuillez vous référer au Bulletin d'interprétation de l'impôt sur le revenu : Dons et reçus officiels de dons (IT-110R3) de l'ADRC.

Q Un donateur éventuel veut une garantie de la valeur monétaire de son don avant de faire le don. Est-ce que le bénéficiaire doit accepter d'en fournir une?

R La valeur d'un don écologique n'est pas déterminée avant qu'un Avis de détermination de la juste valeur marchande soit émis par Environnement Canada; à ce moment-là, un donateur peut être sûr de la valeur. La valeur déterminée par le ministre dans l'Avis se fonde sur une recommandation du Comité d'examen des évaluations d'Environnement Canada à la suite de l'examen de l'évaluation soumise par le donateur. Le donateur n'est pas tenu de terminer le don avant de recevoir cet avis. Si le donateur n'est pas satisfait de la valeur inscrite dans l'Avis, il peut demander une nouvelle détermination. Lorsque le donateur est satisfait de la valeur inscrite dans l'Avis et qu'il effectue le don, une Déclaration de la juste valeur marchande est émise. Le gouvernement du Canada peut réexaminer les valeurs des dons qui n'ont pas été déterminées par Environnement Canada.

Q Quelle est la durée du processus de don écologique? Y a-t-il des échéances?

R Si la trousse complète de renseignements est reçue, le processus prend normalement d'une à trois semaines pour l'émission d'une Attestation de don de terre écosensible et en général, de 30 à 90 jours pour l'émission d'une Déclaration de la juste valeur marchande. Lorsque le temps est un facteur, il est possible, avec la permission d'Environnement Canada, de déposer une demande



Grand-duc d'Amérique

John Mitchell

pour l'Attestation et pour la Déclaration simultanément. Si un donateur désire recevoir un Avis de détermination de la juste valeur marchande avant de faire son don au cours d'une année civile, on lui conseille de soumettre sa demande au plus tard au milieu de septembre.

Q Comment faire approuver mon organisme de bienfaisance pour qu'il puisse accepter des dons écologiques?

R Pour se qualifier, les buts d'un organisme de bienfaisance enregistré doivent englober «la conservation et la protection du patrimoine environnemental du Canada» ou un énoncé d'intention semblable et il doit déposer une demande auprès de l'administration centrale d'Environnement Canada demandant une approbation et démontrant sa capacité de recevoir de tels dons. Environnement Canada examinera l'énoncé d'intention et les autres documents d'appui avant d'approuver la demande du bénéficiaire.

Q Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires?

R Veuillez vous référer au Guide sur les dons écologiques de l'Ontario, lequel est disponible auprès d'Environnement Canada, Région de l'Ontario, ou visiter le site Web de la Région de l'Ontario sur les dons écologiques pour obtenir un exemplaire du Guide.

Vous avez une question qui n'a pas été abordée plus haut? Veuillez communiquer avec:

Programme des dons écologiques, Région de l'Ontario
Service canadien de la faune, Environnement Canada
4905, rue Dufferin

Downsview (Ontario) M3H 5T4

Tél : (416) 739-4286

Courriel : Graham.Bryan@ec.gc.ca

Site Web : www.on.ec.gc.ca/ecogifts

Canada